

Clxxv.

Soubz ferme de dixme de s(ain)t laurens
escudier

Le huitie(sme) no(vem)bre au lieu
regnant et pard(ewan)t quy
dessus estably en personne
le susd(it) alaux faisant
~~pour~~ tant pour luy que
pour les au(tres) fermiers
susd(its) absans lequel de
gré a receu reallement
du susd(it) escudier la
som(m)e de soixante
dix livres treze solz
quatre deni(ers) pour
le terme escheu a la
feste de toussaintz der(nier)
du prix de la ferme
mentionnée au contrat
cy contre escript dont
se contente et promet
que luy sera alloué
sans prejudice du
surplus p(rese)ntz m(aître)
anthoine regis no(tai)re
et pie(rre) castela pra(tici)en
de vill(emur) signes avec
led(it) alaux et moy
not(air)e requis

Alaux

Regis, p(rese)nt

P. Castela, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)

L an mil six cens quarante huit & le vingtiesme jour
du mois de juin environ midy regnant louys eta pardevant
moy no(tai)re royal soubz(sig)ne dans ma boutique a villemur eta
estably en personne joseph alaux marchant residant a
th(ou)l(ous)e et pierre sourbier de la parroisse de magnanac les
villemur faisant tant pour eux que pour et au nom
d henry foures bourgeois dud(it) villemur absant et pour
leurs associés en la ferme du dixme de la presant
annee du **prieuré de canet et ses deppendances**
lesquelz de gre ont baillé et baillent a soubz
ferme et arrentement a jean escudier residant au
lieu de vaquiés soubz la cau(ti)on de pierre vernhes
marchant aud(it) th(ou)l(ous)e illec presans et s obligeans pour
les choses cy apres declares soubz la clause solidaire
de l'ung pour l autre avec renon(ci)a(ti)on au benefice de
division et discution sçavoir est le **droict du dixme
de la parroisse dé saint laurens de la riviere de
lad(ite) presant annee appart()deppendant dud(it) prieuré**
appartenant au chapitre de saint estienne dud(it) th'ou)l(ous)e
telz que led(it) chapitre a accoustumé d'y prendre
et exhiger sans pouvoir excéder sur peyne de
respondre de tous despans domages et()intherestz
avec promesse de l'en faire plainement jouir et

Le vingtiesme jour du mois de febvrier mvi^e quarante neuf au lieu regnant et pard(ewan)t
quy dessus estably en personne le susd(it) alaux comme procede lequel de gré a receu
reallement du susd(it) escudié illec presant la somme de soixante dix livres treze solz
quatre deni(er) pour le terme escheu a la chanteleur dernier passee du prix de la ferme
cy dessus mentionnee de la(ue)lle se contente l'en quitte et promet que luy sera allouée

sans prejudice du
surplus p(rese)ns m^e antoine
regis no(tai)re et pierre
castela pra(tici)en a vil(emur)
signes avec led(it) alaux
et moy no(tai)re

Alaux

Regis, p(rese)nt

Castela, p(rese)nt

reste 2/6

et advenu le vingt
uniesme jour du mois
de may mil six cens
cinquante apres midy
au lieu regnant et pard(ewan)t
quy dessus establys
en personne les susd(its)

luy dem(e)urer avec cas fortuictz accoustumés telz et
tout de mesmes que led(it) chapitre est tenu en leur favéur
par le contract principal de lad(ite) ferme rettenu ainsi
qu'ont dict par brassac no(tai)re de th(ou)l(ous)e le jourd hier
de la ten(e)ur duquel lesd(its) escudié et vernhes declarent
estre deument certisfié moyennant le prix et
somme de deux cens douse livres t(ournoi)z ^{^o} laquelle iceux
escudier soubz fermier et verhnes sa caution soubz la
susd(ite) clause solidaire de l un pour l autre seront tenus
payer ausd(its) foures, alaux et vernhes a troys termes
et payemens esgaux qui escheront aux festes de
toussaintz . la()chandelléur et assention prochaines
precisement quy sera un troisieme de lad(ite)
somme a checune desdictes troys festes auquel

alaux et sourbier faisant
tant pour eux que po(ur)
les susd(its) fermies et au(tres)
leurs assossies d'une
part et le susd(it) jean
escudier d'au(tre), lesquelles
parties de gré ont
dict et confesse avoir
esté respectivement
satisfait au conteneu
du contract de ferme
cy contr'escript en sorte
qu'ilz s'en sont contentes
et quittes reciproquement
et ont consenty et consentent
a la cancell(ation) d'icell(uy)
p(rese)ns
m(aîtr)e gaspard decamps
no(tai)re a montgalhard
m(aîtr)e ysaac regis no(tai)re
de Verlhac signes avec
led(it) laux et moy no(tai)re
... .. et le savent

Decamps

Alaux

Bascoul, not(aire)

esfect les partyes checune pour ce qui la concerne
ont obligé tous leurs biens presans et advenir, mesmes
lesd(its) escudier et vernhes leurs personnes qu'ont soubzmis
aux rigueurs de justice avec les re(nonciati)ons requises et
l'ont juré a dieu par serement, presans m(aîtr)e
andre riviere p(rest)bre et recteur de varennes et jean
buisson marchant a villemur signés avec les partyes
quy savent et moy no(tai)re ^° et deux paires chapons bons
et susfisans

Berniere

Alaux

Riviere, pbre et rect. ind. Buisson

H. Foures, approuvant
le contrat Bascoul, not(aire)

Regis